



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**

\*\*\*\*\*

Contribution de l'Etat du Sénégal sur le  
racisme, la discrimination raciale et la  
xénophobie dans le contexte des lois,  
politiques et pratiques relatives à la  
citoyenneté, à la nationalité et à  
l'immigration

---

*Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de  
racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance  
qui y est associée*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la pratique établie par les détenteurs de mandats thématiques, invite les Etats à lui communiquer leur contribution pour la préparation de son premier rapport thématique.

Le rapport portera sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans le contexte des lois, politiques et pratiques relatives à la citoyenneté, la nationalité et à l'immigration.

De par sa position géographique, le Sénégal est situé à l'avancée la plus occidentale du continent africain. D'une superficie d'environ 196 722 km<sup>2</sup>, il est limité au nord par la Mauritanie, à l'est par le Mali, au sud par la Guinée et la Guinée Bissau, à l'ouest par la Gambie, et par l'Océan Atlantique sur une façade de plus de 500 km. Selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage effectué par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie en décembre 2013, la population du Sénégal est évaluée à 13.508.715 habitants dont 49,9% d'hommes et 50,1% de femmes.

Par ailleurs, la population sénégalaise présente une forte diversité ethnique. Elle compte une vingtaine d'ethnies dont les principales sont les wolofs (43 % de la population), les Pulaars (24%) et les Sérères (15%). Les autres groupes sont constitués de populations vivants dans les zones du Sud du pays, notamment dans la région naturelle de la Casamance (à majorité catholique avec souvent une forte tradition animiste).

Cette diversité ethnique est accompagnée par un dynamisme culturel alimenté par des traditions séculaires propres à chaque groupe. Le Gouvernement du Sénégal, depuis l'accession du pays à la souveraineté internationale a toujours mené des politiques de valorisation des cultures traditionnelles authentiques et positives et le développement des langues nationales au même titre que la langue officielle du pays, le français.

Au Sénégal, le cousinage à plaisanterie et le dialogue islamo- chrétien constituent un atout essentiel pour une cohabitation harmonieuse entre les différentes ethnies et religions.

Le Sénégal est une République laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion et qui respecte toutes les croyances. La Constitution consacre le principe de la démocratie en rappelant que la souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. La forme républicaine de l'État prend appui sur le caractère démocratique du système politique marqué par la séparation et l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

## **Éléments de réponse au questionnaire**

Les mesures prises pour garantir que l'accès à la citoyenneté et à la naturalisation soit fait sur un pied d'égalité, c'est-à-dire sans discrimination fondée la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale et ethnique

Le Sénégal, fidèle aux idéaux des droits de l'Homme, a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme. Il en est ainsi de la Charte internationale des droits de l'Homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Le Sénégal a adhéré à l'ensemble de ces instruments internationaux pertinents de promotion et de protection des droits de l'Homme qui posent tous le principe de l'interdiction de la discrimination fondée entre autres fondée sur la race, le sexe la couleur, la descendance ou l'origine nationale et ethnique.

Les droits susvisés sont garantis aussi bien par la Constitution que par le dispositif législatif.

La Constitution du Sénégal a réaffirmé le principe de l'interdiction de toutes les formes de discrimination. Elle proclame dans son préambule : « le rejet et

l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des Inégalités et des discriminations ».

Aux termes de son article 1 : « La République du Sénégal est une démocratie politique, économique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion ».

Aux termes de l'article 5 de la Constitution : « Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi ».

De même, l'article 8 de la Constitution garantit les libertés individuelles. Ainsi, toute personne se situant sur le territoire sénégalais dispose desdites libertés, quelle que soit sa nationalité.

Relativement aux dispositions législatives, l'Etat du Sénégal a adopté :

- la loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ;
- la loi n°2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Etat du Sénégal a adopté la loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse. Celle-ci permet de réprimer les actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, mais également toute diffusion d'idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale, sur l'incitation à la discrimination ethnique ou religieuse ainsi que les actes de violence dirigés contre toute personne en raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une race ou une religion.

Aux termes de la loi, Il est inséré dans le Code pénal un article 283 bis ainsi libellé :  
« La discrimination raciale, ethnique ou religieuse consiste dans toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion , qui a pour but ou pour effet de détruire

ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

L'Etat du Sénégal a adopté également la loi n°2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise. Cette loi facilite les conditions d'accessibilité de la nationalité sénégalaise aux étrangers. Selon l'article 5 : « est sénégalais tout enfant d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais », au regard de ce texte, il suffit que l'un des ascendants au premier degré soit de nationalité sénégalaise pour que les enfants puissent bénéficier de la nationalité sénégalaise. Il suffira, pour constater cette acquisition d'en faire la demande au président du tribunal d'instance dans les conditions de la loi.

#### Les efforts faits pour combattre la discrimination fondée sur le sexe qui affecte les minorités raciales, ethniques et autres dans l'accès à la citoyenneté et à la nationalité

Au regard des engagements internationaux du Sénégal, résultant notamment de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ».

La loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 déterminant la nationalité sénégalaise a modifié les articles 5, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 de la loi déterminant la nationalité sénégalaise et, a corrigé cette inégalité en instaurant la neutralité en matière de genre.

Aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise: « l'étranger qui épouse une sénégalaise ou l'étrangère qui épouse un sénégalais acquiert, à sa demande, la nationalité sénégalaise après cinq ans de vie commune à compter de la célébration ou de la constatation du mariage et sous réserve de la non dissolution du lien matrimonial et de la non perte de son conjoint de sa nationalité sénégalaise ».

Concrètement, la femme sénégalaise qui se marie à un étranger ou l'homme sénégalais qui se marie à une étrangère donne sa nationalité à ses enfants issus de l'union. L'article 7 réduit de 5 ans par rapport à l'ancienne loi le délai de vie commune avec un ou une sénégalaise d'un étranger pour pouvoir prétendre à la nationalité sénégalaise.

Les efforts faits pour éliminer les obstacles à la naturalisation des résidents de longue durée ou permanent à des minorités ethniques et raciales et d'autres groupes, y compris les apatrides

Aux termes de l'article 11 la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise : « La nationalité sénégalaise est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête. Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée ».

Cet article est complété par les dispositions de l'article 12 nouveau de la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 portant 1 déterminant la nationalité sénégalaise qui indique expressément que : « nul ne peut être naturalisé s'il ne réside habituellement au Sénégal au moment de la présentation de sa demande et s'il n'y a séjourné antérieurement pendant au moins dix ans. Ce délai est réduit de cinq ans pour ceux qui ont servi pendant cinq ans dans une administration et un établissement public ou tout autre organisme sénégalais, qui ont rendu au Sénégal des services importants, ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel ».

### Les mesures prises pour la régularisation des anciens citoyens des Etats prédécesseurs

Durant la période coloniale, les habitants des villes de Dakar, Saint-Louis, Gorée et Rufisque plus connus sous l'appellation citoyens des quatre communes, avaient la nationalité française. A la suite de l'indépendance du Sénégal, en date du 20 juin 1960, les français originaires des territoires d'outre-mer, domiciliés à la date d'accession à l'indépendance de leur territoire d'origine, ont perdu la nationalité française ; mais ont pu la conserver selon les dispositions de la loi française n° 60-752 du 28 juillet 1960 modifiant certaines dispositions du Code de la nationalité. De même, l'article 32 -3 du Code civil français a mentionné expressément que tout français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet État.

A ce titre , le Sénégal indépendant a adopté la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise indiquant à son article premier qu'est Sénégalais tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né.

### Les mesures prises pour garantir que les dispositions visant à retirer la nationalité à des personnes respectant les obligations de l'Etat d'assurer la jouissance non discriminatoire du droit à la nationalité

Dans le cadre de la jouissance du droit à la nationalité, l'article 21 nouveau de la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, relatif à la déchéance de la nationalité sénégalaise, a soulevé une exception pour l'annulation de la déchéance lorsqu'elle entraîne l'apatridie de la personne condamnée au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, lorsque la condamnation n'est pas effacée par réhabilitation.

**Les mesures prises pour prévenir et réduire l'apatridie des personnes appartenant à des minorités raciales nationales et ethniques ;**

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie stipule en son article 1 que « Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride.

Cette nationalité sera accordée :

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ».

Au niveau régional, la Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie, signée à Abidjan le 25 février 2015, par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice des Etats membres de la CEDEAO, souligne que les Etats membres de la CEDEAO doivent prévenir et réduire l'apatridie, notamment par la révision des cadres normatif et institutionnel liés à la nationalité afin d'y intégrer les garanties appropriées contre l'apatridie, notamment la garantie que chaque enfant acquiert une nationalité dès la naissance, et de mettre également en œuvre des mesures appropriées pour permettre aux apatrides de disposer d'un statut juridique, conformément à la Convention de 1954 et aux autres normes internationales relatives aux droits de l'Homme, et de leur permettre ainsi de vivre dignement .

De même, la Déclaration d'Abidjan exhorte la CEDEAO à insérer dans le droit communautaire des mesures en vue de l'intégration et de la protection des apatrides.

**Les lois et politiques imposant des restrictions à l'immigration sur la base de la nationalité**

Il n'existe pas au Sénégal une politique de restrictions à l'immigration sur la base de la nationalité.

Les garanties visant à faire en sorte que les lois, politiques et pratiques en matière d'immigration ne discriminent pas- dans le but ou dans l'effet- contre certains groupes de non- ressortissant

L'Agence Nationale de Démographie et de la Statistique, dans son rapport sur le recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage (RGPHAE) de 2013 a établi l'effectif des étrangers résidant au Sénégal ainsi que leur pays d'origine.

S'agissant de l'immigration internationale, le rapport montre que le Sénégal a accueilli 244 949 étrangers, soit 2,0% de la population. L'essentiel de ces immigrants vient de l'Afrique de l'ouest avec 84,4%.

Evolution du volume des immigrations internationales depuis 2002 au Sénégal

Nationalité	2002		2013	
	Effectif	%	Effectif	%
Sénégalais	160370	78,3	111 700	45,6
Africains de l'Ouest	32787	16,0	114 517	46,8
Africains du Centre	3774	1,8	6 486	2,6
Africains du Nord	710	0,3	1 089	0,4
Autres Africains	240	0,1	473	0,2
Américains	548	0,3	1 763	0,7
Asiatiques	336	0,2	317	0,1
Européens	3993	2,0	7 209	2,9
Orientaux	794	0,4	568	0,2
Autres	1173	0,6	827	0,3
Ensemble	204725	100	244 949	100,0

S'agissant des lois, politiques et pratiques visant à garantir les droits des non – ressortissants, l'Etat du Sénégal a adopté la loi 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal et son Décret d'application n° 71- 860 du 28 juillet 1971.

En vertu de cette législation, les étrangers désirant s'établir au Sénégal doivent se conformer aux prescriptions et conditions édictées par cette législation dont la mise

en œuvre est essentiellement assurée par le Ministère de l'Intérieur pour obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement.

Aux termes de l'article 1 de la loi : « est considéré comme étranger, au sens de la présente loi ; toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère soit qu'elle n'ait pas de nationalité.

Sous réserve des conventions internationales, l'admission, le séjour et l'établissement des étrangers au Sénégal sont régis par la présente loi et les décrets qui seront pris pour son application » ... de plus aucun étranger n'est admis au Sénégal s'il n'a obtenu soit une autorisation de séjour soit une autorisation d'établissement (article 2 de la loi).

Afin de garantir aux non ressortissants sénégalais l'obtention de la nationalité sénégalaise, l'article 14 du même texte indique expressément que le temps passé au Sénégal sans autorisation n'entre pas dans le calcul du délai de résidence exigé des candidats à la naturalisation par l'article 12 de la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Aux termes de cet article : « nul ne peut être naturalisé s'il ne réside habituellement au Sénégal au moment de la présentation de sa demande et s'il n'y a séjourné antérieurement pendant au moins dix ans. Ce délai est réduit de cinq ans pour ceux qui ont servi pendant cinq ans dans une administration et un établissement public ou tout autre organisme sénégalais, qui ont rendu au Sénégal des services importants, ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel ».

Malgré les dispositions de la loi 71-02 du 10 février 1971 relative au séjour des étrangers au Sénégal imposant à tout étranger de se faire délivrer un permis de séjour et de se déclarer au niveau des autorités consulaires de leur pays dans un délai de trois mois à compter de leur date d'installation, certains migrants s'activant dans le secteur informel, ne respectent pas cette procédure. En outre, il est constaté un recours abusif aux procédures d'éligibilité au statut de réfugié. Les requérants

n'ayant pu obtenir ce statut préfèrent vivre dans la clandestinité profitant ainsi de l'hospitalité sénégalaise.

L'Etat du Sénégal, fidèle aux idéaux des droits de l'Homme, réaffirme sa volonté de renforcer sa collaboration avec l'ensemble des organes et des institutions du système des Nations Unies.